



COMMUNE DE RIVERY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°11-81

NOUS, Maire de la Commune de RIVERY,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-21, L2213-1 et 2213-2,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du Département de la Somme en date du 04 Février 1991 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants.

ARRETE

Article 1 - Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi (de 8h30-12h00- 14h00-19h30)
- les samedis (de 9h00-12h00-14h00-19h00)
- les dimanches (10h00-12h00)

Article 2 - Ampliation du présent arrêté est transmise à :

Monsieur le Préfet de la Somme,
Madame la Secrétaire Générale,
Les agents de la Police Municipale,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Rivery, le 26 Avril 2011

Le maire,
J.NOWAK



Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.